



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-007

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS

24-2021-02-03-001 - St Martin de gurçon AP procédure urgence (4 pages) Page 4

Ddcspp

24-2021-01-25-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (2 pages) Page 9

24-2021-02-01-019 - Arrêté Préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Dordogne (6 pages) Page 12

24-2021-02-03-004 - Arrêté relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la Dordogne (8 pages) Page 19

DDT

24-2020-12-04-019 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole (4 pages) Page 28

24-2021-01-15-007 - Arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation de travaux d'exploitation du barrage et de la retenue du Lescourroux - communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24) (14 pages) Page 33

24-2021-01-15-006 - Arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2021 portant modification de l'AUP de prélèvement d'eau pour l'irrigation - sous bassin Garonne aval - Dropt (périmètre élémentaire 60) (3 pages) Page 48

24-2021-02-01-018 - Arrêté portant agrément de l'association ADIL pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (6 pages) Page 52

24-2021-01-27-006 - Arrêté portant agrément de l'association ASD (6 pages) Page 59

24-2021-01-27-007 - Arrêté portant agrément de l'association ASD (6 pages) Page 66

24-2021-01-27-010 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA (6 pages) Page 73

24-2021-01-27-008 - Arrêté portant agrément de l'association UDAF24 (6 pages) Page 80

24-2021-01-27-009 - Arrêté portant agrément de l'association UDAF24 (6 pages) Page 87

DREAL NA

24-2021-01-28-002 - Delegation Gestion 2021 SGCD 24 (4 pages) Page 94

Préfecture

24-2021-02-08-003 - SPref24-p-B21020817020 (4 pages) Page 99

Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-08-002 - ARRETE du 12 janvier 2021 listant les structures désignées comme centre de vaccination application décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 (4 pages) Page 104

24-2021-02-04-001 - Arrêté fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Dordogne autorisés à assurer un service de restauration (2 pages) Page 109

24-2021-02-03-002 - Arrêté n°2021 S 0006 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Salignac-Eyvignes les 21 mars et 28 mars 2021 (4 pages) Page 112

24-2021-02-03-003 - Arrêté n°2021 S 0007 fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Salignac-Eyvigues les 21 mars et 28 mars 2021 (2 pages)	Page 117
24-2021-02-02-001 - Arrêté portant éviction temporaire d'une classe dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19 école maternelle de GARDONNE (2 pages)	Page 120
24-2021-01-29-001 - Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19 école primaire de Lembras (2 pages)	Page 123
24-2021-02-08-001 - Arrêté portant nomination des référents départementaux dans le cadre de la mise en place du mode de gestion en service facturier à compter du 15 février 2021 (2 pages)	Page 126
24-2021-02-03-005 - Avis CDAC NETTO Bergerac (4 pages)	Page 129

UD-DIRECCTE

24-2021-02-05-001 - ARRETE PREFECTORAL N° 2021-0002 UD DIRECCTE PORTANT AUTORISATION A DEROGER AU REPOS DOMINICAL 7 ET 14 FEV 2021 ALLIANCE (2 pages)	Page 134
24-2021-02-05-002 - Décision n°2121-T-NA-08 Affectation des agents et organisation de l'intérim de l'inspection du travail (6 pages)	Page 137

ARS

24-2021-02-03-001

St Martin de gurçon AP procédure urgence

Arrêté préfectoral

Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant l'immeuble situé au

2 - les Termes - parcelle cadastrée section A n° 1162

24160 SAINT MARTIN DE GURSON

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport de visite établi le 30 octobre 2020 par les agents de l'Agence Régionale de Santé de NOUVELLE-AQUITAINE ;

Vu le constat du maire de la commune de Saint-Martin de Gurson en date du 01 février 2021 ;

Considérant que ce logement est insalubre et qu'il présente des dangers imminents pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- mauvais état de la toiture ;
- infiltrations d'eau dans le logement ;
- affaissement du plafond de la salle de bains ;
- installation électrique non sécurisée ;
- installation de fumisterie non sécurisée ;
- absence de chauffage dans les chambres ;
- la présence d'eau dans le logement.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques imminents suivants :

- risques de survenue d'accidents dus à la chute de matériaux ;
- risques d'électrocution, d'électrisation ou d'incendie ;
- risques d'intoxications par le monoxyde de carbone ou d'incendie.

ARS –Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Considérant que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrête :

Article 1er :

Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis 2 – les Termes – parcelle cadastrée section A n°1162, M. Eric PUISARNAUD ou ses ayants-droits est tenu de réaliser, dans les règles de l'art, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêté, les travaux suivants :

- toutes mesures permettant de garantir la solidité et l'étanchéité de la toiture ;
- toutes mesures permettant d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales ;
- la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- l'installation d'un moyen de chauffage adapté à l'ensemble du logement ;
- la mise en sécurité de l'installation de fumisterie.

Article 2 :

Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu de la gravité des désordres, l'immeuble devra être immédiatement évacué par ses occupants.

Le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification du présent arrêté, et jusqu'à la main levée du présent arrêté.

Article 3 :

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Une offre d'hébergement d'urgence est faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, au vu de la nécessité d'évacuation du bien.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire.

ARS –Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de Saint Martin de Gurson et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de St Martin de Gurson, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARS –Délégation de la Dordogne

Cité administrative

18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253

24052 PERIGUEUX cedex 9

Tél : 09 69 37 00 33

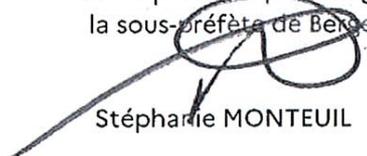
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 10 :

Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, Monsieur le maire de Saint Martin de Gurson sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **03 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

ARS –Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Ddcspp

24-2021-01-25-003

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric
PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations de la Dordogne

Arrêté donnant portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-01-11-003 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Loïc CHEOUX – DAMAS, référent de proximité du SGC auprès de la DDCSPP de la DORDOGNE à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion déconcentrée des personnels placé sous l'autorité du directeur de la DDCSPP à savoir :

- l'octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maternité, paternité, adoption et congés bonifiés,
- l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accidents de travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- l'utilisation des jours accumulés sur le CET
- les autorisations d'absences sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical
- l'avertissement et le blâme
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activité
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles
- l'imputabilité au service des accidents de service et de travail

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à périgueux le, 25 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Frédéric PIRON

Ddcspp

24-2021-02-01-019

Arrêté Préfectoral réglementant les rassemblements
d'équidés dans le département de la Dordogne

**Arrêté préfectoral n°
réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II

Vu le code du sport notamment Livre 3 Titre II et III

Vu le décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

Vu le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de Dordogne

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux

Vu l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

Vu l'arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage

Vu l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur

Vu l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés

Vu l'arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire
Vu l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales

Vu l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 (accord valable jusqu'au 31/12/2020)

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés (applicable jusqu'au 21/04/2021)

Considérant que pour assurer la lutte contre les dangers sanitaires de l'espèce équine, il convient de connaître les mouvements de tous les équidés

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estives, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**", peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "**sans tutelle**", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la DDCSPP le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "**sous tutelle**", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "**sans tutelle**" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "**sous tutelle**", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire.

L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du CERFA n° 15981*01, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDCSPP de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "**sans tutelle**" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "**sous tutelle**", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'annexe 2 est complétée.

Article 6 : Règlement intérieur

La DDCSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement "**sans tutelle**" d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDCSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni).

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primovaccination, n'est pas obligatoire. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDCSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire (applicable jusqu'au 31/12/2020)
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra - Union européenne. (Applicable jusqu'au 21/04/2021)

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie ou de maltraitance animale.

***Rappel** : en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP doit être immédiatement informée.*

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 3). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Application

Cet arrêté abroge l'arrêté N° DDCSPP/SPA/20181214-0002 du 18 juin 2018.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune du lieu de l'exposition ainsi que le vétérinaire sanitaire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 01/02/2021

Le directeur de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Frédéric PIRON

Ddcspp

24-2021-02-03-004

Arrêté relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans
le département de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes**

Arrêté relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de commerce;
Vu l'article L.112-1 du code de la consommation;
Vu les articles L.1431-3 et D.1431-2 du code des transports;
Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports;
Vu les articles R.3121-1 et suivants du code des transports;
Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social;
Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations;
Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;
Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;
Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021;
Vu l'arrêté préfectoral n°102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-11-20-001 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P);
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-13-001 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne;
Vu la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Dordogne;

Sur proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n°24-2020-01-13-001 susvisé est abrogé.

Article 2: Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant:

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "Taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement (aussi appelée "ADS" ou "licence taxi"), ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement; cette plaque peut prendre la forme d'une plaque en résine adhésive rectangulaire positionnée sur la lunette arrière du véhicule, non-arrachable et laissant le conducteur voir vers l'extérieur; les mentions Commune et ADS ne peuvent figurer ni sur la plaque d'immatriculation, ni sur la bavette, ni sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplace la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

En outre, le véhicule affecté à l'activité de taxi est équipé:

-d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L112-1 du code de la consommation;

-d'un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3131-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client sans tarif plancher pour son utilisation.

Article 3: Les tarifs maximaux Toutes Taxes Comprises applicables aux courses de taxi, dans le département de la Dordogne, sont fixés comme suit:

Valeur de la chute: 0,10 €
Prise en charge: 2,50 €
Tarif horaire : 20,00 €
Tarif kilométrique: 0,96 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,96 €	104,167 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,44 €	69,444 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,92 €	52,083 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,88 €	34,722 m

Article 4: Par dérogation aux tarifs mentionnés par l'article 3 du présent arrêté, le tarif minimal, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Article 5: Le tarif kilométrique de jour (tarifs A et C, dans les conditions respectives) est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif kilométrique de nuit (tarifs B et D, dans les conditions respectives) est applicable de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6: Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. De la même manière, les tarifs B et D, dans leurs conditions respectives, peuvent être

appliqués lorsque le taxi se trouve sur une route enneigée ou verglacée, et lorsque des pneumatiques antidérapants, dits “pneus hiver” ou “pneus neige”, sont utilisés.

Article 7: Un supplément bagage de deux euros (2,00 €) peut être perçu par encombrant:

-lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente;

-lorsque les bagages, en raison de leur volume, ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.

Un supplément de deux euros et cinquante cents (2,50 €) pour la prise en charge de passagers supplémentaires, majeurs ou mineurs, est applicable à partir de la cinquième personne transportée au cours du même trajet, et ce pour chacune des personnes supplémentaires à partir de la cinquième.

Aucun supplément ne pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Conformément à l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, il est rappelé que l'accès aux transports ne peut être refusé aux personnes titulaires de la carte “mobilité inclusion” portant la mention “invalidité” et “priorité”, accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Dans le cas où le transport d'une personne titulaire de la carte mobilité inclusion nécessiterait la présence impérative d'une personne accompagnante, cette personne accompagnante ne sera pas prise en compte dans le calcul permettant d'appliquer le supplément de deux euros et cinquante cents pour la prise en charge de passagers supplémentaires.

Article 8: Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n°2011-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des organismes agréés.

Article 9 : Les tables tarifaires précisées dans le présent arrêté sont, conformément aux dispositions en vigueur, relatives à des tarifs maximaux.

Les opérateurs de taxis peuvent pratiquer des tarifs inférieurs à ceux précisés dans le présent arrêté.

Sans préjudice de l'obligation de vérification périodique des instruments de mesure, la table tarifaire paramétrée dans le taximètre utilisé par l'opérateur de taxi peut différer de la table tarifaire précisée dans le présent arrêté, sous réserve qu'elle soit, en tous points, plus profitable au consommateur que la table du présent arrêté.

Article 10: En position libre, dans l'attente du client, le dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi doit être illuminé en vert.

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course, notamment en cas de passage sur une portion enneigée du trajet.

Article 11: Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi:

- les taux horaires et kilométriques pratiqués et leurs conditions d'application;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments;
- le montant du tarif minimum pratiqué;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, ou de l'arrêté 24-2020-01-13-001 susvisé, les tarifs en vigueur étant identiques en 2020 et 2021.

Ces informations devront être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 12: Conformément aux articles L.1431-3 et D.1431-2 du code des transports, l'opérateur de taxi doit fournir au consommateur une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le mode de transport utilisé pour réaliser la prestation vendue au client.

En conséquence, un affichage permettant la communication de cette information sera présent dans le taxi. Cet affichage se fera de manière à être parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Cet affichage relatera le nombre de grammes de CO² émis par kilomètre en moyenne par le véhicule, tel qu'il est évalué sur les documents commerciaux liés au véhicule.

Cet affichage comprend, a minima, la mention de la phrase suivante:

“Ce véhicule émet [insérer la valeur correspondant aux émissions du véhicule utilisé] grammes de CO²/km”.

Article 13: En cas de réservation du taxi effectuée à distance, si l’opérateur du taxi décide de mettre en fonctionnement le taximètre du véhicule durant la course d’approche, il doit en informer préalablement le client.

En tout état de cause, une course d’approche ne peut être facturée au client si ce dernier n’a pas été informé, avant confirmation de sa réservation, que la course d’approche ferait l’objet d’une tarification.

Article 14: Les éventuels frais de péages sont à la charge du taxi et non du passager, sauf si ce dernier a expressément demandé d’emprunter un itinéraire à péage.

Dans ce cadre, le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage, et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 15: Les tarifs 2021 étant identiques aux tarifs 2020, la lettre F de couleur rouge, qui devait être apposée sur le cadran des taximètres en 2020, le sera également en 2021.

Article 16: Conformément aux dispositions prévues par l’arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l’objet d’une délivrance systématique de note lorsque son montant Toutes Taxes Comprises est supérieur ou égal à 25 euros, ou à la demande du client lorsque son montant est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire: l’original est remis au client avant paiement, le double doit être conservé par l’entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes:

1° Sont mentionnés au moyen de l’imprimante mentionnée au 1° du II de l’article R.3121-1 du code des transports:

- a) la date de rédaction de la note;
- b) les heures de début et fin de course;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- d) le numéro d’immatriculation du véhicule de taxi;
- e) l’adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut-être adressée une réclamation;
- f) le montant de la course minimum;
- g) le prix de la course Toutes Taxes Comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite:

- a) la somme totale à payer Toutes Taxes Comprises, qui inclut les suppléments;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention "suppléments".

Comme disposé à l'article 12 du présent arrêté, les frais liés à un éventuel tronçon à péage ne constituent pas un supplément.

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite:

- a) le nom du client;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 18: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision de l'autorité compétente.

Article 19: Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, toutes autorités administratives, les chefs de service, ainsi que les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le - 3 FEV. 2021

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2020-12-04-019

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole

*Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
Promotion du 1er janvier 2021*

- Madame CHEN SAVART Christelle
Employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,
SOYAUX
- Madame DECHENE Cristelle
Animateur technico commerciale, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- Monsieur DUMARCHAT Romain
Conseiller commercial en assurances, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- Madame FAURE Nelly
Conseillère commerciale en assurances, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- Madame GIRAUD Aurelie
Chargée d'études, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- Madame JABINET Helene
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- Madame MAURIAL Christine
Gestionnaire, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, PÉRIGUEUX
- Madame MAZET Isabelle
Employé msa, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Monsieur NICOLE Loic
Responsable d'activités protection juridique, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- Monsieur REIGNE Jean-Luc
Directeur général, SCA UNICOQUE, CANCON
- Monsieur ROMANZY Dimitri
Chargé d'affaire agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- Madame SINSOU Emilie
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- Monsieur TEXIER Olivier
Directeur d'agence bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame BARDY Christelle
Cadre profession bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

- Madame DELIANCOURT Sylvie
Chargee d affaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- Monsieur FROIDEVAUX Stephane
Chef de service, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- Madame LACHAUD Jeannine
Animatrice points passerelle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à PÉRIGUEUX
- Madame LIMON Nathalie
Technicienne msa, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Monsieur PAVILLON Christophe
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
- Madame SAUTONIE Karine
Contrôleur, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Madame VIALEM Sylvie
Charge de clientele professionnel, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

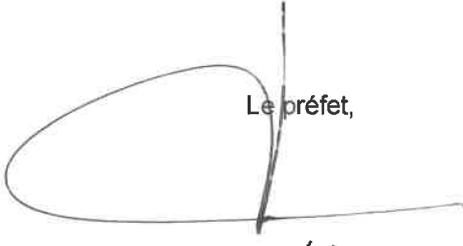
- Monsieur BESSE Vincent
Employé msa dlq, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Madame LAGRANGE Cendrine
Salariée, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Madame LARRALDE Pascale
Cadre msa dlq, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Madame LAVIGNAC Beatrice
Employée de bureau, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Madame MILLARET Marie Helene
Responsable d'equipe, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- Madame PREZELIN Catherine
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame AUDY Geneviève
Responsable équipe des travailleurs sociaux msa, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, PÉRIGUEUX

- Monsieur DARGELOSSE Joël
Employé msa dordogne lot et garonne, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Monsieur FLORENT Bruno
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- Monsieur GAUME Christian
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- Madame GRANGER Patricia
Coordonnateur poa, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Madame MAUCHAUSSAT Sylvie
Gestionnaire prestations familiales msa dlg, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE,
BERGERAC
- Madame POUUNET Brigitte
Cadre msa, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Monsieur PRADELOU Jean Pierre
Expert immobilier, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- Madame PRIVAT Veronique
Coordonnateur, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2021-01-15-007

Arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation de travaux d'exploitation du barrage et de la retenue du Lescourroux - communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24)

Arrêté inter-préfectoral N°

portant autorisation de travaux et d'exploitation du barrage et de la retenue du Lescourroux sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640.
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. ;
- Vu** l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de Gironde ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 92-1812 du 19 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions foncières et des travaux, pour la dérivation des eaux du ruisseau de Lescourroux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2017-12-01-005 portant classement (classe B) et prescriptions relatives à la sécurité du barrage du Lescourroux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin Dropt, approuvé le 5 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant décision de non soumission à étude d'impact du projet de remplissage complémentaire du lac du Lescourroux ;

Vu la demande, enregistrée sous le n°47-2019-00303 déposée le 27 septembre 2019, par le syndicat EPIDROPT en vue d'obtenir une autorisation pour le remplissage hivernal de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt ;

Vu l'accusé de réception de dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à EPIDROPT en date du 24 décembre 2019 ;

Vu les compléments reçus au Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne de la part d'EPIDROPT en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable formulé par l'agence régionale de santé le 9 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en date du 10 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Garonne Aval-Dropt des prélèvements d'eau pour l'irrigation en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-09-01-005 en date du 1^{er} septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 mars et le 20 avril inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot et Garonne, consulté par voie électronique du 19 au 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Gironde en date du 3 décembre 2020 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 29 décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de remplissage complémentaire de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt constitue une modification substantielle de l'arrêté 92-1812 sus-visé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de sécurisation de la ressource en eau au travers du plan de gestion des étiages du Dropt ;

Considérant que l'établissement d'un volume dédié au soutien d'étiage (2 280 000 m³) et d'un règlement d'eau participent au maintien du débit objectif d'étiage du Dropt ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde, et Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat EPIDROPT, sis 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET

et représenté par son président Stéphane FARESIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 – Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 92-1812 du 19 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique pour la réalisation des acquisitions foncières et des travaux, pour la dérivation des eaux du ruisseau de Lescourroux et l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2017-12-01-005 portant classement (classe B) et prescriptions relatives à la sécurité du barrage du Lescourroux sont abrogés.

Article 3 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concerne la réalisation de travaux permettant le remplissage complémentaire de la retenue du Lescourroux depuis le Dropt et l'exploitation de celle-ci.

Article 4 – Localisation et caractéristiques techniques du projet

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernant la « retenue de Lescourroux », concernés par la présente autorisation sont situés sur le ruisseau de L'Escourrou et sur le Dropt, sur les communes d'Eymet (24), de Soumensac (47) et de la Sauvetat-du-Dropt (47).

Conformément au dossier, la retenue présente les caractéristiques suivantes :

Retenue	
Cote du plan d'eau normal (PEN)	62,30 m NGF
Cote des plus hautes eaux (PHE) / crue de projet 3000 ans	63,49 m NGF
Volume total d'eau stockée	8 300 000 m ³
dont lac	8 000 000 m ³
décanteur	300 000 m ³
Surface au plan d'eau normal	100 ha
Hauteur maximale de la digue	19 m au-dessus du TN
Classe de l'ouvrage	B ($H^2V^{0,5} = 1\ 040$)
Barrage de crête	
Longueur en crête	540 m
Largeur en crête	6 m

Largeur risberme amont + cote	20 m à la cote de 54,50 NGF
Fruit du parement amont au-dessus de la risberme	3H / 1V
Fruit du parement amont en-dessous de la risberme	4,5H / 1V
Fruit du parement aval en-dessous de la crête	2,5H / 1V
Fruit du parement aval en-dessous de la première risberme + cote	3H / 1V à la cote 56 m NGF
Fruit du parement aval en-dessous de la seconde risberme + cote	4,5H / 1V à la cote 50,25 m NGF
Largeur maximale à la base	158 m
Cote de la crête du barrage	65,30 m NGF
Évacuateur de crues	
Type d'évacuateur de crues	Évacuateur latéral en béton armé posé sur versant RG
Cote du déversoir (PEN)	62,30 m NGF
Longueur de seuil déversant	35,80 m
Fréquence de la crue de projet	T=3000 ans
Débit de pointe de la crue de projet	110 m ³ /s
Débit de projet (laminé)	85,7 m ³ /s
Revanche	1,42 m
Ouvrage de prise d'eau et de vidange	
Hauteur d'eau vidangeable	22,24 m
Conduite de restitution	DN 1100 mm sur 313 m, la conduite est prolongée par un convergent puis par un tronçon de conduite D900 sur les 4 derniers mètres
Débit maximal de vidange (sous PEN)	6,1 m ³ /s
Temps maximal de vidange d'urgence	7 jours
Mode d'alimentation du plan d'eau	Barrage en travers du cours d'eau de L'Escourou. Remplissage complémentaire via le Dropt
Prise d'eau dans le Dropt	
localisation	À la confluence de L'Escourou et du Dropt, au lieu-dit Moulin de la Régie
Dispositif de prélèvement	Puits en berge équipé d'une conduite gravitaire d'alimentation avec système crépiné groupe de pompage : 2 pompes immergées
Conduite de transfert	Canalisation de remplissage enPVC-BO DN 400 sur environ 1650 ml Canalisation d'exhaure béton DN 500 sur 75 ml

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L181-31.

Article 7 – Durée de l'autorisation - Renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet en absence de mise en service du projet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire, 2 ans avant sa date d'expiration, dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Dispositions relatives à la phase travaux

Afin de concilier les intérêts environnementaux mis en évidence dans le dossier, les travaux seront réalisés entre août et novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier, au travers des pièces du marché. Celles-ci sont tenues d'appliquer les règles d'exécution respectueuses des conclusions de l'étude d'incidences, notamment pour le respect de la ressource en eau, de la faune et de la flore.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais un dossier des ouvrages exécutés, qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 4 mois.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire est tenu de signaler tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 10 – Arrêt définitif ou suspension temporaire d'usage des installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre de l'article L181-23 du code de l'environnement

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU
TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Article 14 – Objet de l'autorisation

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.1.1.0	Obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Barrage de 19m de hauteur, retenue en travers du ruisseau de L'Escourou, affluent du Dropt	Autorisation
	Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015		
3.1.2.0	Installations, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Retenue dans le lit mineur modifiant le profil en long et en travers du ruisseau de L'Escourou sur plus de 100 m Modification ponctuelle du profil en travers du Dropt au droit de la prise d'eau Modification temporaire en phase travaux du profil du Boudou lors de la pose de la canalisation	Autorisation
	Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007		
3.1.5.0	Installations ou ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, d'une superficie inférieure à 200 m ²	Les travaux de franchissement du Boudou seront réalisés de préférence en période d'assec. Sinon, des batardeaux seront mis en place très ponctuellement, pouvant potentiellement affecter des zones très limitées de frayères (quelques m ²)	Déclaration
	Arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014		
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Barrage de classe B	Autorisation

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Article 15 – Classement du barrage et prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage de Lescourroux, situé sur les communes de Soumensac (47) et d'Eymet (24), propriété du syndicat mixte ouvert EPIDROPT, relève de la classe B au vu des caractéristiques de l'ouvrage précisées ci-dessous :

Nom	Coordonnées (Lambert 93)	Hauteur du barrage (m)	Volume de la retenue (Mm ³)	H ² x vV	Code SIOUH
LESCOURROUX	x = 489796 y = 6399710	19	8,3	1040	FRA0470056

Le gestionnaire du barrage de Lescourroux doit, pour assurer sa conformité aux dispositions des articles R214-122 à R214-128 du code de l'environnement et à l'arrêté du 6 août 2018, respecter les prescriptions et délais suivants :

- Constitution et tenue à jour du **dossier de l'ouvrage** ;
- Constitution et tenue à jour du **registre du barrage** ;
- Constitution du **document décrivant l'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances (y compris en période de crue) ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine du **rapport de surveillance** (incluant le rapport de la visite technique approfondie) avant le 30 juin 2020, puis au moins une fois **tous les 3 ans**. En outre, une visite technique approfondie sera réalisée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ou affectant la sécurité des personnes ou des biens ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine du **rapport d'auscultation** mentionné à l'article R.214-122 avant le 30 juin 2020, puis au moins une fois **tous les 5 ans** ;

Le dossier technique de l'ouvrage, le registre, le document de description de l'organisation seront tenus à jour, conservés de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Article 16 – Prescriptions spécifiques en phase chantier

Article 16.1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit tous les plans aux différents stades de conception du projet pour avis et validation par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit avant le démarrage du chantier son plan d'assurance environnement.

Ce plan comporte :

- la description des dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant,
- un plan des installations de chantier,
- une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle

Il est transmis au service chargé de la police de l'eau, 1 mois minimum avant tout début d'exécution.

Les dispositions constructives du puits en berge (cote inférieure de la canalisation devant permettre de respecter le débit réservé, justification de l'imperméabilisation du puits par rapport à la nappe d'accompagnement) sont transmises pour validation au service chargé de la police de l'eau, 1 mois minimum avant tout début d'exécution.

Un écologue est chargé, durant la phase préparatoire, d'expliquer in situ aux différents intervenants les enjeux écologiques du site que le bénéficiaire s'est engagé à respecter.

Article 16.2 – En phase de chantier

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur les milieux terrestres, l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

- Pendant la durée des travaux, **tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit**. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

- **Les déchets de chantier** sont collectés et déposés dans des bennes étanches dédiée à cet usage. Ils sont triés et recyclés selon la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999.

- Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour **éviter la dispersion d'espèces à caractère envahissant** sur le site sont mises en œuvre. La remise en état en fin de chantier doit permettre la reconquête du milieu par de la végétation similaire à l'état initial.

- Les travaux de franchissement du ruisseau du Boudou seront réalisés de préférence en période d'assec. Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau.

- En cas d'incident lors des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il en informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau.

- Un écologue contrôle régulièrement le respect des mesures auxquelles le bénéficiaire s'est engagé et veille à leur efficacité. Un constat est établi en fin de chantier et transmis au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 17 – Répartition du volume de la retenue entre usages

L'affectation de l'usage de la ressource stockée sera répartie comme suit :

Usage	Volume (m ³)°	
Volume total	8 000 000	
Culot	400 000	
Volume utile (VU)	7 600 000	
Irrigation	5 320 000 maxi	70 % du VU
Soutien d'étiage	2 280 000	30 % du VU

Conformément aux dispositions du plan de gestion des étiages du bassin du Dropt:

- le volume maximal affecté à l'usage d'irrigation agricole (5 320 000 m³) correspond à 3129,41 hectares irrigués à un quota maximal de 1700 m³/ha,
- le volume dédié au soutien d'étiage (2 280 000 m³) doit permettre de maintenir le débit objectif d'étiage de 320 l/s à Loubens.

En cas de défaillance ou de déficit de remplissage du lac, la commission locale de gestion du Dropt réalimenté créée par Epidropt est chargée de proposer des systèmes de gestion en période d'étiage et adapter les volumes attribués en fonction de la ressource disponible (coefficient réducteur des volumes attribués à l'irrigation et au soutien d'étiage).

Article 18 – Remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue est assuré par les 2 modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale de la retenue (8 300 000 m³) :

- le ruissellement du bassin versant naturel du cours d'eau L'Escourou sur lequel est implanté la retenue ;
- Un prélèvement complémentaire, en cas de déficit de remplissage important, par pompage depuis la prise d'eau dans le Dropt en amont du moulin de la Régie, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Volume maximum prélevé	3 000 000 m ³
Débit maximal de pompage	1200 m ³ /h
Débit minimal du Dropt à respecter en aval du point de prélèvement	400 l/s au pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt
Période d'autorisation de prélèvement	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai

L'autorisation de prélèvement hivernal dans le Dropt n'est pas intégrée au présent arrêté et devra être sollicitée annuellement auprès de l'Organisme Unique compétent.

Article 19 – Moyens de mesure et de suivi des volumes et débits

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

A cet effet, l'ouvrage est pourvu de moyens de mesure ou d'évaluation des volumes (compteur volumétrique, ou dispositif de lecture du niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau).

Les dispositifs de mesure font l'objet de tarage régulier et courbes actualisées de correspondance, transmis au service de police de l'eau. Ils sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 19.1 – Prélèvements dans le Dropt

Le suivi des prélèvements dans le Dropt est réalisé par :

- un compteur volumétrique mis en place au niveau de la station de pompage du Dropt ;
- une station de mesure automatique du débit transitant dans le Dropt sous le pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt

Les index et quantités d'eau prélevées mensuellement et en fin de campagne, ainsi que les incidents éventuels survenus dans l'exploitation de l'installation de prise d'eau sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un bilan annuel de ce prélèvement, comportant le volume prélevé, les critères ayant déclenché le prélèvement, le suivi journalier du débit de prélèvement au regard du débit du Dropt, est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

Article 19.2 – Affectation des volumes issus de la retenue

Le suivi de l'affectation des volumes issus de la retenue est réalisé par :

- Un dispositif de suivi du débit lâché à partir de la retenue, situé à l'aval de la canalisation de réalimentation (irrigation et soutien d'étiage). Le bénéficiaire met en place un carnet de suivi des débits lâchés, accessible au service de police de l'eau, permettant d'établir le bilan annuel prévu à l'article 15.

- une station de mesure automatique du débit transitant dans le Dropt sous le pont de la RD19 à la Sauvetat du Dropt

Un bilan annuel des volumes utilisés et la répartition par usage est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

A cet effet, le bénéficiaire sollicite de la part de chaque irrigant réalimenté par la retenue, équipé de compteurs volumétriques individuels, la transmission du volume consommé par campagne d'irrigation.

Article 20 – Respect des débits réservés

En tout temps, le pétitionnaire est tenu de respecter, à l'aval des ouvrages de prélèvement, sous réserve d'un débit entrant supérieur ou égal à ceux-ci, les débits réservés suivants :

- Débit réservé de 35 l/s à l'aval du barrage dans le ruisseau de L'Escourou
Le contrôle du respect de ce débit réservé est assuré par un dispositif approprié et visible, permettant une lecture du débit en continu installé à la confluence du ruisseau de L'Escourou avec le ruisseau du Boudou.
- Débit réservé de 400 l/s au point de prélèvement dans le Dropt. Les modalités pratiques permettant de confirmer le respect du débit réservé, sont transmis pour validation, au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi régulier des débits entrants dans la retenue et d'entretenir de façon régulière les ouvrages permettant la garantie de ces débits réservés.

Article 21 – Garantie de soutien d'étiage à l'aval

Le soutien d'étiage vise à contribuer au respect du débit objectif d'étiage (DOE) de 320 l/s au point nodal de LOUBENS. 2 280 000 m³ au minimum sont affectés à cet objectif dans la retenue du Lescourroux lorsque le lac est plein. Le pétitionnaire adapte les lâchers d'eau en fonction des débits observés à la station hydrométrique de Loubens et aux points intermédiaires de gestion.

La période de soutien d'étiage s'étend, si nécessaire jusqu'au 15 novembre. Hors compensation agricole, le débit restitué en aval du barrage est porté à 100 l/s depuis le barrage du Lescourroux lorsque le débit à Loubens est inférieur à 1m³/s et que le niveau de la retenue est supérieur au culot.

Article 22 – Gestion de l’ouvrage en situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des opérations de déstockage de l'eau peuvent être imposées au pétitionnaire, à l'exception des volumes d'eau stockés du culot piscicole. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance du pétitionnaire par tous moyens adaptés aux circonstances.

Article 23 – Prescriptions relatives à la qualité des eaux

Les eaux restituées au cours d'eau doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la qualité physico-chimique de l'eau un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux, à la conservation du poisson ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué en amont et en aval de la retenue :

Identifiant des stations de prélèvement	Localisation
S1	Aval immédiat de la retenue
S2	Ruisseau de L'Escourou à l'aval de la confluence avec le ruisseau Le Boudou (0,4 km à l'aval de la retenue)
S3	Le Dropt à l'aval de la confluence avec le ruisseau de L'Escourou, aux environ du Moulin de la Régie (1,9 km à l'aval de la retenue)

Les paramètres sont suivis selon les modalités suivantes :

Paramètres suivis	Lieux de mesure		Périodicité
	systématique	supplémentaires	Modulation temporelle
température	Station S1	Stations S2 et S3 le suivi de ces stations dépendra des valeurs relevées en pied de barrage	Enregistrement en continu
pH			Tournée 0 : 1 à 2 semaines avant le début des lâchers
conductivité			Tournée 1 : au cours de la semaine des 1 ^{ers} lâchers
ammonium			Tournée 2 : 2 semaines après la tournée 1
[O ₂ dissous]			Tournée 3 : 3 semaines après la tournée 2
Taux de saturation en O ₂ dissous			
turbidité			

Article 24 – Réalisation des vidanges

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours.

Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont réalisées à l'issue de la période de soutien d'étiage et régulièrement

surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

Au cours de l'opération, tout incident est immédiatement signalé aux services en charge de la police des eaux.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O_2), en ammonium (NH_4) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- [O_2 dissous] > 3 milligrammes par litre ; ;
- [NH_4] < 2 milligrammes par litre ;
- [MES] < 1 gramme par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un dispositif limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Toute opération de curage concomitante doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer procédure et prescriptions adaptées.

Le remplissage du plan d'eau est interdit durant de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit réservé défini à l'article 20.

Article 25 – Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la 1^{ère} mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Parution sur le portail Internet des services de l'État dans les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de un mois
- Affichage par les soins des mairies d'Eymet, de la Sauvetat du Dropt et de Soumensac pour une durée minimale de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Article 27 - Délais et voies de recours

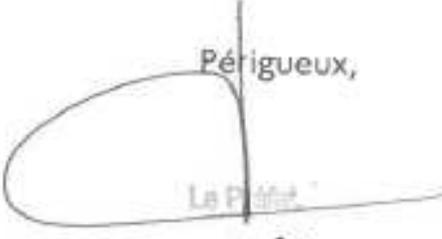
Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 28 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes d'Eymet, Soumensac et la Sauvetat du Dropt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux,

Le Préfet
Frédéric PÉRISSAT

Bordeaux,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Christophe NIEU dit PAYRAT

Agen, le *15 Janvier 2021*



Jean-Claude CHAVANNE

DDT

24-2021-01-15-006

Arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2021 portant
modification de l'AUP de prélèvement d'eau pour
l'irrigation - sous bassin Garonne aval - Dropt (périmètre
élémentaire 60)

Arrêté inter-préfectoral N°

portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt
Périmètre élémentaire 60

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de Gironde ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de Dordogne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2013-031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval - Dropt,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètre 60),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DDT/04/009 du 16 avril 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètre 60),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des étiages du Dropt approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 5 septembre 2003,

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 29 juin 2018,

Vu le dossier de demande de modification de l'AUP « hors étiage » déposé le 26 décembre 2019 par l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval-Dropt, ayant fait l'objet de demandes de compléments par le service instructeur de la DDT de Lot-et-Garonne,

Vu les compléments transmis par l'Organisme Unique à la DDT de Lot-et-Garonne, le 16 janvier 2020 puis le 10 mars 2020,

Vu le dossier définitif remis le 18 mars 2020 ayant fait l'objet d'une consultation de divers services instructeurs, au titre des articles R 214-8 et R 214-10 du code de l'environnement,

Vu le rapport d'information aux CODERST du Lot-et-Garonne, de Dordogne et de Gironde du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de Lot et Garonne en date du 2 novembre 2020,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée communiqué le 14 décembre 2020,

Considérant que la demande de modification ne concerne que la période « hors étiage », moins sensible aux prélèvements d'eau ;

Considérant que la demande de modification est justifiée par le projet de sécurisation du remplissage du lac du Lescourroux,

Considérant l'analyse de l'impact du volume supplémentaire sollicité au regard du volume hivernal ruisselé sur la période du 1^{er} novembre au 31 mai, en année moyenne et année quinquennale sèche, permettant de conclure à une modification non substantielle de l'augmentation des prélèvements, au titre de l'article R 181- 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde, et Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 - Objet

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7 de l'arrêté n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 sur les volumes prélevables autorisés en période hors étiage, selon la rédaction suivante :

Répartition des volumes prélevables autorisés en période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Les volumes attribués à l'organisme unique pour le périmètre élémentaire 60, en période hors étiage (du 1^{er} novembre au 31 mai), sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Unité Mm³

	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées
60 (Dropt)	4,194	0,307

Les autres articles de l'arrêté du 22 juillet 2016 restent inchangés.

Article 2 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Parution sur le portail Internet des services de l'État dans les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an
- Affichage en mairie d'Agen (commune siège de l'organisme unique Garonne aval Dropt) pour une durée de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Article 3 - Délais et voies de recours

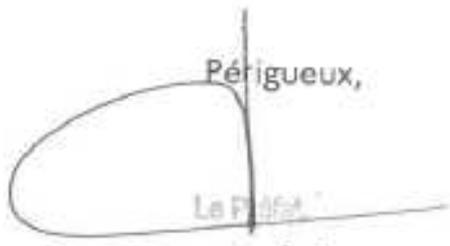
Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval - Dropt.

Périgueux,
Le Préfet

Frédéric PÉRISSAT

Bordeaux,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Agen, le 15^e Janvier 2021


Jean-Noël CHAVANNE

Ddt

24-2021-02-01-018

Arrêté portant agrément de l'association ADIL pour les
activités d'ingénierie sociale, financière et technique

*Arrêté portant agrément de l'association ADIL pour les activités d'ingénierie sociale, financière et
technique*

**Arrêté n° DDT/SADD/
Portant agrément de l'association ADIL
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association ADIL en date du 04/11/2019,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 20/11/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association ADIL est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- l'accompagnement social effectué pour favoriser leur accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'association ADIL est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association ADIL s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le - 1 FEV. 2021



Frédéric PERISSAT

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 20 novembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN
Tél : 05 53 02 66 10
Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)**
- Nature de la demande :
 - o **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3) pour les activités 2, 3 et 5 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande pour l'ingénierie sociale, financière et technique :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

L'ADIL Dordogne est une association à gestion désintéressée, dont les statuts ont été revus lors de l'Assemblée Générale du 18 novembre 2014. L'arrêté ministériel de création de l'association, pris en application de l'article R 336-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation n'a pas été retrouvé.

L'article 3 des statuts de l'ADIL Dordogne relatif aux buts assignés à l'association sur le plan départemental, cible des missions d'information gratuite du public sur le logement et à l'habitat, à l'exclusion de tout acte administratif, commercial ou contentieux.

En ce sens, l'exécution de prestations d'ingénierie sociale, technique et financière peut lorsqu'elle comprend des actes administratifs dépassant le simple conseil gratuit, ne pas être conforme aux statuts de l'association.



Le Conseil d'Administration de l'organisme est organisé en quatre collèges:

- les organismes représentant l'offre de logements et les services y afférant
- les consommateurs et les usagers
- les pouvoirs publics et les organisations à but non lucratif d'intérêt général
- les élus départementaux

La composition du conseil d'administration reflète une très forte représentation des élus (maires et conseillers généraux) et des organismes concourant à l'offre de logements.

- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

L'ADIL Dordogne est un acteur incontournable en matière d'information sur le logement dans le département. Elle assure de manière efficace sur tout le territoire, par le biais de permanences, le conseil aux particuliers et aux bailleurs.

Elle participe régulièrement aux missions d'animation en faveur des politiques de l'habitat sur le territoire, que celles-ci soient organisées par les élus ou par l'Etat.

L'ADIL a également développé deux missions particulières:

- un conseil complet aux accédants à la propriété les plus modestes, dans le cadre notamment du PASS foncier,
- un accompagnement spécifique des ménages en situation d'expulsion, travail de qualité reconnu par tous.

La directrice de l'association est présente dans de nombreux conseils d'administration d'associations agissant en faveur du logement de personnes défavorisées, notamment au sein de SOLIHA et de Périgord Habitat.

L'association est également présente à la commission d'attribution de Périgord Habitat.

Compétences juridiques:

Les compétences du personnel sont particulièrement développées dans le domaine juridique puisque 6 des 10 salariés ont une formation en droit. De ce fait des liens privilégiés ont été tissés avec les juges, notamment en matière d'expulsion locative.

Compétences financières:

L'ADIL perçoit des subventions de l'Etat et des collectivités locales, des cotisations de ses membres et des subventions d'organismes tiers (EDF, CAF, etc...) dans le cadre de partenariat conventionnel. L'association maintient un équilibre financier constant.

Compétences sociales:

L'ADIL n'a pas statutairement à avoir de compétences sociales affirmées. Toutefois, dans le cadre des missions de prévention des expulsions et de lutte contre la précarité énergétique qui lui ont été confiées, elle emploie deux conseillers en économie sociale et financière.

- les moyens en personnels affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

L'ADIL emploie 10 salariés. Le personnel est qualifié et en nombre suffisant pour assurer les missions actuelles. 3 salariés sont affectés à ce jour à la prévention des expulsions, cette mission étant financée par le biais d'une maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS) co-financée par l'État et le conseil départemental.



- la situation financière de l'organisme :

La gestion financière de l'organisme est saine mais le bilan est déficitaire en 2017 (- 20 361 €) de même qu'en 2018 (- 27 303 €). L'exercice 2019 est légèrement excédentaire (12 426 €) grâce à une augmentation des subventions publiques vers l'association et un travail fait par la directrice autour des charges de fonctionnement.

- l'appui fédéral apporté :

L'ADIL Dordogne est membre du réseau national des ADIL et l'ANIL apporte à l'association locale un apport certain en matière d'études et d'expertise juridique.

Au regard de tous ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** à la demande d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement
- l'assistance aux requérants dans les procédures du droit au logement opposable
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.



Ddt

24-2021-01-27-006

Arrêté portant agrément de l'association ASD

Arrêté portant agrément de l'association ASD pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**Arrêté n° DDT/SADD/
Portant agrément de l'association ASD
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association ASD en date du 13/11/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 31/12/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association ASD est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'association ASD est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association ASD s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 27 JAN. 2021

Le Préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 31 décembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN

Tél : 05 53 02 66 10

Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **Association de Soutien de la Dordogne (ASD)**
- Nature de la demande :
 - **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3) pour les activités 2 et 4 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
 - **Intermédiation locative et gestion locative sociale (article L.365-4) pour les activités 1, 2, 3, 6 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande pour l'ingénierie sociale et sur la globalité de la demande pour l'intermédiation locative :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

L'ASD est une association relevant de la loi 1901, dont les statuts ont été revus le 19 octobre 2010.

L'article 2 des statuts de l'ASD relatif aux buts assignés à l'association sur le plan départemental est conforme à la demande d'agrément exprimée et aux sous-activités ciblées dans la dite demande.

Le Conseil d'Administration de l'organisme apporte, par sa composition, des éléments de garantie solide d'une gestion éclairée de l'association dans ses enjeux de développement et de positionnement sur le territoire.



- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

L'ASD est un acteur incontournable en matière d'accompagnement social, de logement et d'hébergement dans le département et intervient dans les domaines suivants:

3. Gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 33 places à Périgueux
4. Gestion d'une maison relais de 30 places
5. Gestion d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile de 82 places et de 121 places d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile
6. Dans le cadre du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), gestion de 150 mesures d'accompagnement social lié au logement par du personnel qualifié (travailleurs sociaux), 10 places d'accompagnement vers et dans le logement et 11 baux glissants
7. Location de logements auprès de bailleurs privés en vue de leur sous-location (action d'intermédiation locative sur Périgueux et Bergerac)
8. Gestion de 8 places en appartements de coordination thérapeutique et 2 appartements ALT.

Acteur depuis 1980 dans le domaine du logement et de l'accompagnement social, l'ASD dispose d'un personnel qualifié (CAFDES pour l'équipe de direction, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale, infirmières, aides médico-psychologiques, psychologue, agents administratifs et techniciens qualifiés) ayant développé des compétences techniques reconnues en matière d'accompagnement social multidimensionnel grâce à la complémentarité des problématiques traitées logement – hébergement – accompagnement social - animation de la plate forme de veille sociale départementale.

L'association s'est structurée autour de 4 pôles dont un dédié à l'exercice des missions en lien avec le logement. Le pôle « logement » regroupe l'accompagnement social lié au logement, l'IML, les baux glissants, la maison relais, et le volet logement du dispositif innovant d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

L'association dispose également d'un pôle administratif et comptable composé de 8,8 ETP sous l'égide d'une responsable de pôle diplômée en technique de commercialisation.

L'ASD a connu un développement important ces dernières années, entraînant la création d'un pôle « étrangers-migrants » et d'un pôle « soins et santé ». Ces activités ont eu pour conséquences d'élargir le parc mobilisé par l'association et de complexifier sa gestion locative. L'association a su structurer ses équipes et son organisation pour répondre à cette évolution.

- les moyens en personnels affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

L'ASD emploie 56 salariés permanents et 16 salariés en insertion.



Le pôle « logement » compte 7,7 ETP. Le personnel est qualifié (CESF et éducateurs spécialisés) et en nombre suffisant pour assurer les missions.

L'adéquation entre les moyens en personnel de l'ASD et les missions présentées dans la demande d'agrément est avérée.

- la situation financière de l'organisme :

L'ASD perçoit des subventions pérennes par les pouvoirs publics (Etat, CD, Justice) et son équilibre financier est solide.

La situation financière de l'organisme est saine et le compte d'exploitation est présenté en équilibre. Il est excédentaire sur 2018 (+182 787,67 €) de même que sur 2019 (+196 794,22€).

Au regard de ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** aux demandes d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- ISFT

- ✓ accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- ✓ recherche de logements adaptés

- IML-GLS

- ✓ location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- ✓ location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- ✓ location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- ✓ la gestion de résidences sociales



Ddt

24-2021-01-27-007

Arrêté portant agrément de l'association ASD

Arrêté portant agrément de l'association ASD pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

**Arrêté n° DDT/SADD/
Portant agrément de l'association ASD
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association ASD en date du 13/11/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 31/12/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association ASD est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- l'accompagnement social effectué pour favoriser leur accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'association ASD est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association ASD s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

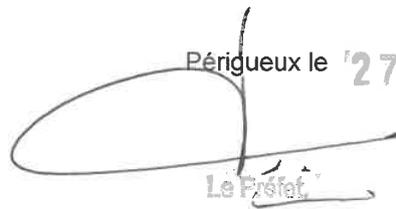
Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 27 JAN. 2021

Le Préfet
Frédéric PERISSAT



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 31 décembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN

Tél : 05 53 02 66 10

Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **Association de Soutien de la Dordogne (ASD)**
- Nature de la demande :
 - o **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3) pour les activités 2 et 4 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
 - o **Intermédiation locative et gestion locative sociale (article L.365-4) pour les activités 1, 2, 3, 6 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande pour l'ingénierie sociale et sur la globalité de la demande pour l'intermédiation locative :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

L'ASD est une association relevant de la loi 1901, dont les statuts ont été revus le 19 octobre 2010.

L'article 2 des statuts de l'ASD relatif aux buts assignés à l'association sur le plan départemental est conforme à la demande d'agrément exprimée et aux sous-activités ciblées dans la dite demande.

Le Conseil d'Administration de l'organisme apporte, par sa composition, des éléments de garantie solide d'une gestion éclairée de l'association dans ses enjeux de développement et de positionnement sur le territoire.



- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

L'ASD est un acteur incontournable en matière d'accompagnement social, de logement et d'hébergement dans le département et intervient dans les domaines suivants:

3. Gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 33 places à Périgueux
4. Gestion d'une maison relais de 30 places
5. Gestion d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile de 82 places et de 121 places d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile
6. Dans le cadre du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), gestion de 150 mesures d'accompagnement social lié au logement par du personnel qualifié (travailleurs sociaux), 10 places d'accompagnement vers et dans le logement et 11 baux glissants
7. Location de logements auprès de bailleurs privés en vue de leur sous-location (action d'intermédiation locative sur Périgueux et Bergerac)
8. Gestion de 8 places en appartements de coordination thérapeutique et 2 appartements ALT.

Acteur depuis 1980 dans le domaine du logement et de l'accompagnement social, l'ASD dispose d'un personnel qualifié (CAFDES pour l'équipe de direction, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale, infirmières, aides médico-psychologiques, psychologue, agents administratifs et techniciens qualifiés) ayant développé des compétences techniques reconnues en matière d'accompagnement social multidimensionnel grâce à la complémentarité des problématiques traitées logement – hébergement – accompagnement social - animation de la plate forme de veille sociale départementale.

L'association s'est structurée autour de 4 pôles dont un dédié à l'exercice des missions en lien avec le logement. Le pôle « logement » regroupe l'accompagnement social lié au logement, l'IML, les baux glissants, la maison relais, et le volet logement du dispositif innovant d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

L'association dispose également d'un pôle administratif et comptable composé de 8,8 ETP sous l'égide d'une responsable de pôle diplômée en technique de commercialisation.

L'ASD a connu un développement important ces dernières années, entraînant la création d'un pôle « étrangers-migrants » et d'un pôle « soins et santé ». Ces activités ont eu pour conséquences d'élargir le parc mobilisé par l'association et de complexifier sa gestion locative. L'association a su structurer ses équipes et son organisation pour répondre à cette évolution.

- les moyens en personnels affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

L'ASD emploie 56 salariés permanents et 16 salariés en insertion.



Le pôle « logement » compte 7,7 ETP. Le personnel est qualifié (CESF et éducateurs spécialisés) et en nombre suffisant pour assurer les missions.

L'adéquation entre les moyens en personnel de l'ASD et les missions présentées dans la demande d'agrément est avérée.

- la situation financière de l'organisme :

L'ASD perçoit des subventions pérennes par les pouvoirs publics (Etat, CD, Justice) et son équilibre financier est solide.

La situation financière de l'organisme est saine et le compte d'exploitation est présenté en équilibre. Il est excédentaire sur 2018 (+182 787,67 €) de même que sur 2019 (+196 794,22€).

Au regard de ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** aux demandes d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- ISFT

- ✓ accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- ✓ recherche de logements adaptés

- IML-GLS

- ✓ location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- ✓ location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- ✓ location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- ✓ la gestion de résidences sociales



Ddt

24-2021-01-27-010

Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA

*Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA pour les activités d'ingénierie sociale,
financière et technique*

**Arrêté n° DDT/SADD/
Portant agrément de l'association SOLIHA
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association SOLIHA en date du 15/12/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 31/12/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association SOLIHA est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social effectué pour favoriser leur accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'association SOLIHA est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association SOLIHA s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 27 JAN. 2021
Le Préfet,
Frédéric PERISSAT

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 31 décembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN
Tél : 05 53 02 66 10
Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **SOLIHA Dordogne-Périgord**
- Nature de la demande :
 - o **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3) pour toutes les activités telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
- Avis de la DDCSPP sur la totalité de la demande pour l'ingénierie sociale :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

SOLIHA Dordogne Périgord est une association loi 1901, fruit de la fusion en mai 2015 de deux fédérations, le PACT Dordogne et d'Habitat & développement.

Implanté en Dordogne depuis octobre 1968, le Mouvement PACT puis SOLIHA, affirme son engagement et sa capacité à améliorer l'habitat pour renforcer la cohésion sociale, comme acteur au sein d'un mouvement social et aux besoins exprimés en matière d'amélioration des conditions de logements des populations les plus fragiles et notamment pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées.

Elle présente la particularité de faire partie d'un réseau national ancien, fortement ancré dans le territoire. Son conseil d'administration a pour spécificité de compter une très forte représentation d'élus (6 conseillers départementaux et 6 maires sur 18 membres soit 2/3) et du monde artisanal et agricole (3 personnes). Les autres membres du CA sont également liés fortement au territoire (ADIL, UDAF). Il est à noter qu'aucun des membres du conseil d'administration ne siège en son nom propre.



L'article 3 des statuts de l'association validés en assemblée générale du 25 novembre 2015 relatif aux buts assignés à l'association sur le plan départemental, est conforme à la demande d'agrément exprimée.

- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

SOLIHA Dordogne Périgord est fortement implanté sur le territoire. Il assure depuis plus de 20 ans des missions liées à la remise en état du parc de logements privés sur le département, au service des collectivités locales. Il assure également diverses missions liées à l'accès aux logements de publics les plus défavorisés :

- assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des propriétaires pour les projets de réhabilitation
- assistance technique et financière auprès des organismes qui financent des projets d'amélioration de l'habitat (Etat, collectivités, Action logement...) ou pour la mise en œuvre d'expertises dans le cadre de leur action
- soutien aux programmes groupés d'amélioration de l'habitat (OPH, PIG) ou s'inscrivant dans le cadre du PDALHPD
- réalisation d'expertises techniques pour résorber l'habitat indécemment et indignement mis à la location.

SOLIHA Dordogne Périgord perçoit deux types de ressources pour son fonctionnement :

- les subventions de la part des collectivités locales dont le conseil départemental est un contributeur important,
- des honoraires liés à des prestations de services.

- les moyens en personnel affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

SOLIHA Dordogne Périgord emploie 24 personnes. Les agents ont un niveau universitaire confirmé adapté aux agréments sollicités (architecte DPLG; Master en développement durable et aménagement des territoires ; DU génie civil ; Master 1 et 2 Stratégie et maîtrise d'ouvrage de projets d'urbanisme ; conseillères en habitat ; ergothérapeute).

Deux des salariées ont un diplôme relevant du champ social : une conseillère en économie sociale et familiale et une titulaire d'un BTS en économie sociale et familiale.

- la situation financière de l'organisme :

L'association a pour particularité d'avoir une double activité : une activité lucrative par le biais de contrats d'étude avec des collectivités locales et une activité non lucrative financée par des subventions publiques. L'activité lucrative représente suivant les années de 40% à 65% de l'activité de l'association.

Les comptes de la structure font apparaître un résultat déficitaire en 2018 de 43 077 € et un résultat excédentaire en 2019 de 20 343 €. Les comptes 2020 sont très fortement marqués par la crise sanitaire et ne sont pas exploitables en l'état. La réorganisation mise en place en 2021 aura un impact important sur le budget de l'association, à réévaluer donc en 2022.



Le financement actuel de l'association dépend pour beaucoup de subventions publiques (collectivités locales, Conseil départemental) : il est donc indispensable de rendre très lisible l'utilisation de ces fonds publics et de ne les affecter qu'aux missions non concurrentielles.

Il est à noter que le directeur de l'association est mis à disposition de l'association par le conseil départemental pour la somme de 133 000 € (dont 72 000 € au titre de son salaire) jusqu'au 31/01/2021. A compter de cette date, une double direction sera mise en place avec l'ADIL, ce qui engendre un coût moindre pour l'association de nature à renforcer son équilibre financier.

Au regard de ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** à la demande d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3) pour les activités suivantes:**
 - activités d'accueil, de conseils pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées
 - accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
 - recherche de logements adaptés
 - participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2



Ddt

24-2021-01-27-008

Arrêté portant agrément de l'association UDAF24

Arrêté portant agrément de l'association UDAF24 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**Arrêté n° DDT/SADD/
Portant agrément de l'association UDAF24
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association UDAF24 en date du 16/12/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 31/12/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association UDAF24 est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'association UDAF24 est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association UDAF24 s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

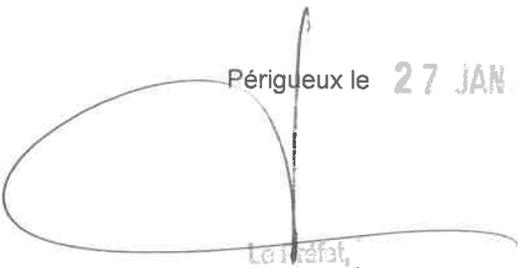
- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 27 JAN 2021



Le Préfet,

Frédéric PERISSAT



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 31 décembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN

Tél : 05 53 02 66 10

Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Dordogne**
- Nature de la demande :
 - o **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3 CASF) pour les activités 2, 3, 4, 5 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010**
 - o **Intermédiation locative et la gestion locative sociale pour les activités 2, 6 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010**
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande pour l'ingénierie sociale et sur la globalité de la demande pour l'intermédiation locative :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

L'UDAF est un organisme à gestion désintéressée reconnue d'utilité publique, dont les statuts ont été revus lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2017.

L'article 2-7° des statuts de l'UDAF Dordogne relatif aux buts assignés à l'association sur le plan départemental, est conforme à la demande d'agrément exprimée et aux sous-activités ciblées dans la dite demande.

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'organisme apportent, par leur composition, des éléments de garantie solide d'une gestion partenariale de l'association dans ses modalités de fonctionnement.



- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

L'UDAF Dordogne est un acteur incontournable en matière de logement et d'hébergement dans le département, tout comme dans le domaine des tutelles :

3. elle gère deux dispositifs de pension de famille (20 places)
4. elle exerce dans le cadre du Plan Départemental pour l'Accès et le Logement des Personnes Défavorisées des mesures d'accompagnement social lié au logement depuis 1993 par du personnel qualifié (agents administratifs, chargés de mission)
5. elle est titulaire d'une maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale dans le cadre de la prévention des expulsions locatives
6. son directeur préside la commission de médiation départementale (COMED) mettant en œuvre le droit au logement opposable depuis le 31 décembre 2007
7. les services d'accompagnement et de protection juridique de l'association peuvent être appelés à assister des personnes placées sous protection de justice dans le cadre de leur droit au logement
8. l'UDAF occupe 126 postes dans le cadre des représentations départementales hors CCAS et CIAS (commissions d'attribution de logements sociaux, commissions CAF, commissions ADIL, commissions SOLIHA, commission d'amélioration de l'habitat, commission de l'habitat indigne...), soit une présence dans 86 structures partenariales auxquelles s'ajoutent 47 postes dans les CCAS et les CIAS.

L'implication des salariés de cette association est indéniable et réelle dans le département. Acteur depuis 1993 dans le domaine du logement et de l'accompagnement social, l'UDAF dispose d'un vivier de professionnels qualifiés (éducateurs spécialisés, agents administratifs principaux, techniciens qualifiés) ayant développé des compétences techniques reconnues en matière d'accompagnement social multidimensionnel grâce à la complémentarité des problématiques traitées logement – hébergement – tutelles.

Quant à la compétence financière de l'UDAF, elle perçoit des subventions pérennes par les pouvoirs publics et son équilibre financier est assuré et réel.

Quant aux compétences juridiques, l'UDAF publie régulièrement des bulletins d'information thématiques sur les nouveaux dispositifs et l'évolution du contexte juridique de son action (réforme des tutelles, évolution dans le droit au logement...). Une veille est donc assurée d'un point de vue juridique.

Un détail des participations aux différentes commissions, réunions ou manifestations publiques concernant le logement témoignent de l'activité soutenue de l'association dans le département et de sa reconnaissance comme partenaire privilégié du logement.

- les moyens en personnels affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

L'UDAF emploie 124 salariés permanents répartis par unité dont 4 sur le dispositif de pension de famille, et 2 sur la MOUS prévention des expulsions locatives et les mesures ASLL. Le personnel est qualifié et en nombre suffisant pour assurer les missions pour lesquelles l'association sollicite le renouvellement de ses agréments.



L'adéquation entre les moyens en personnel de l'UDAF et les missions présentées dans la demande d'agrément est avérée.

- la situation financière de l'organisme :

La situation financière de l'organisme est saine et le compte d'exploitation est présenté en équilibre. Il est excédentaire sur 2018 (+ 79 604,81 €) de même que sur 2019 (+ 154 604,45 €).

Les crédits accordés à l'UDAF sont tous pérennes, ce qui confère une solidité financière à l'association pour un budget annuel global de 6 608 523 €.

- l'appui fédéral éventuellement apporté :

L'UDAF est membre du réseau national de l'UNAF, auprès de qui elle peut éventuellement bénéficier d'un soutien, notamment juridique.

De plus, le rapport annuel d'activité, les comptes et le rapport financier de l'UDAF 24 sont adressés chaque année à l'union nationale qui assure ainsi une surveillance de l'organisme.

Au regard de tous ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** aux demandes d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- ISFT :

- ✓ accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- ✓ assistance aux requérants dans les procédures du droit au logement opposable
- ✓ recherche de logements adaptés
- ✓ participation aux réunions des commissions d'attribution logement.

- IML/GLS :

- ✓ location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- ✓ la gestion de résidences sociales



Ddt

24-2021-01-27-009

Arrêté portant agrément de l'association UDAF24

*Arrêté portant agrément de l'association UDAF24 pour les activités d'ingénierie sociale,
financière et technique*

**Arrêté n° DDT/SADD/
Portant agrément de l'association UDAF24
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association UDAF24 en date du 15/12/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 31/12/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association UDAF24 est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- l'accompagnement social effectué pour favoriser leur accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'association UDAF24 est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association UDAF24 s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 27 JAN. 2021
Le Préfet
Frédéric PERISSAT

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 31 décembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN

Tél : 05 53 02 66 10

Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Dordogne**
- Nature de la demande :
 - **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3 CASF) pour les activités 2, 3, 4, 5 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010**
 - **Intermédiation locative et la gestion locative sociale pour les activités 2, 6 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010**
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande pour l'ingénierie sociale et sur la globalité de la demande pour l'intermédiation locative :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

L'UDAF est un organisme à gestion désintéressée reconnue d'utilité publique, dont les statuts ont été revus lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2017.

L'article 2-7° des statuts de l'UDAF Dordogne relatif aux buts assignés à l'association sur le plan départemental, est conforme à la demande d'agrément exprimée et aux sous-activités ciblées dans la dite demande.

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'organisme apportent, par leur composition, des éléments de garantie solide d'une gestion partenariale de l'association dans ses modalités de fonctionnement.



- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

L'UDAF Dordogne est un acteur incontournable en matière de logement et d'hébergement dans le département, tout comme dans le domaine des tutelles :

3. elle gère deux dispositifs de pension de famille (20 places)
4. elle exerce dans le cadre du Plan Départemental pour l'Accès et le Logement des Personnes Défavorisées des mesures d'accompagnement social lié au logement depuis 1993 par du personnel qualifié (agents administratifs, chargés de mission)
5. elle est titulaire d'une maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale dans le cadre de la prévention des expulsions locatives
6. son directeur préside la commission de médiation départementale (COMED) mettant en œuvre le droit au logement opposable depuis le 31 décembre 2007
7. les services d'accompagnement et de protection juridique de l'association peuvent être appelés à assister des personnes placées sous protection de justice dans le cadre de leur droit au logement
8. l'UDAF occupe 126 postes dans le cadre des représentations départementales hors CCAS et CIAS (commissions d'attribution de logements sociaux, commissions CAF, commissions ADIL, commissions SOLIHA, commission d'amélioration de l'habitat, commission de l'habitat indigne...), soit une présence dans 86 structures partenariales auxquelles s'ajoutent 47 postes dans les CCAS et les CIAS.

L'implication des salariés de cette association est indéniable et réelle dans le département. Acteur depuis 1993 dans le domaine du logement et de l'accompagnement social, l'UDAF dispose d'un vivier de professionnels qualifiés (éducateurs spécialisés, agents administratifs principaux, techniciens qualifiés) ayant développé des compétences techniques reconnues en matière d'accompagnement social multidimensionnel grâce à la complémentarité des problématiques traitées logement – hébergement – tutelles.

Quant à la compétence financière de l'UDAF, elle perçoit des subventions pérennes par les pouvoirs publics et son équilibre financier est assuré et réel.

Quant aux compétences juridiques, l'UDAF publie régulièrement des bulletins d'information thématiques sur les nouveaux dispositifs et l'évolution du contexte juridique de son action (réforme des tutelles, évolution dans le droit au logement...). Une veille est donc assurée d'un point de vue juridique.

Un détail des participations aux différentes commissions, réunions ou manifestations publiques concernant le logement témoignent de l'activité soutenue de l'association dans le département et de sa reconnaissance comme partenaire privilégié du logement.

- les moyens en personnels affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

L'UDAF emploie 124 salariés permanents répartis par unité dont 4 sur le dispositif de pension de famille, et 2 sur la MOUS prévention des expulsions locatives et les mesures ASLL. Le personnel est qualifié et en nombre suffisant pour assurer les missions pour lesquelles l'association sollicite le renouvellement de ses agréments.



L'adéquation entre les moyens en personnel de l'UDAF et les missions présentées dans la demande d'agrément est avérée.

- la situation financière de l'organisme :

La situation financière de l'organisme est saine et le compte d'exploitation est présenté en équilibre. Il est excédentaire sur 2018 (+ 79 604,81 €) de même que sur 2019 (+ 154 604,45 €).

Les crédits accordés à l'UDAF sont tous pérennes, ce qui confère une solidité financière à l'association pour un budget annuel global de 6 608 523 €.

- l'appui fédéral éventuellement apporté :

L'UDAF est membre du réseau national de l'UNAF, auprès de qui elle peut éventuellement bénéficier d'un soutien, notamment juridique.

De plus, le rapport annuel d'activité, les comptes et le rapport financier de l'UDAF 24 sont adressés chaque année à l'union nationale qui assure ainsi une surveillance de l'organisme.

Au regard de tous ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** aux demandes d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- ISFT :

- ✓ accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- ✓ assistance aux requérants dans les procédures du droit au logement opposable
- ✓ recherche de logements adaptés
- ✓ participation aux réunions des commissions d'attribution logement.

- IML/GLS :

- ✓ location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- ✓ la gestion de résidences sociales



DREAL NA

24-2021-01-28-002

Delegation Gestion 2021 SGCD 24



Convention de délégation de gestion

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant création d'un secrétariat général commun placé sous l'autorité du préfet de département de la Dordogne ;

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

Le Secrétariat Général Commun de la Dordogne, représentée par le préfet du département de la Dordogne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures de son périmètre.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement de son périmètre.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service et ses annexes .

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

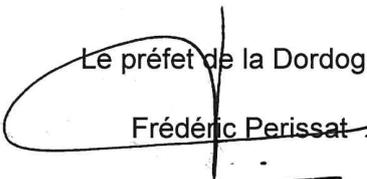
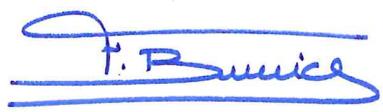
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2021

<p>Le délégant,</p> <p> Le préfet de la Dordogne Frédéric Perissat</p>	<p>Le délégataire,</p> <p> La Directrice Régionale Alice-Anne MÉDARD</p>
	<p>La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine</p> <p> Fabienne BUCCIO</p>

Préfecture

24-2021-02-08-003

SPref24-p-B21020817020

composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 24-2021-02-08001

portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II – Titre III ;

Vu les membres désignés dans le courrier du 18 janvier 2021 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de l'éducation nationale de la Dordogne est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT	
PRESIDENT Le préfet de la Dordogne ou le président du conseil départemental de la Dordogne selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département	
VICE-PRESIDENTS <ul style="list-style-type: none">• L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Dordogne, suppléant du préfet de la Dordogne• M. Armand ZACCARON; vice-président du conseil départemental de la Dordogne chargé de l'éducation	
REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Titulaires	Suppléants
Conseillers régionaux	
M. Pascal DEGUILHEM	Mme Mireille VOLPATO
Conseillers départementaux	
Mme Christelle BOUCAUD Mme Carline CAPPELLE	M. Bruno LAMONERIE Mme Juliette NEVERS

Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE Mme Cécile LABARTHE Mme Natacha MAYAUD	M. Michel LAJUGIE Mme Marie-Lise MARSAT M. Dominique BOUSQUET
Maires	
Mme Brigitte CABIROL M. Christian GALLOT Mme Delphine LABAILS M. Laurent PEREA	M. Guy PIEDFERT M. Thierry BOIDE M. Lionel VERGNAUD Mme Nathalie FABRE

REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
Titulaires	Suppléants
SNES FSU	
M. Hervé MIGNON M. Alain BARRY M. Alain CHABRILLANGEAS Mme Elodie LAGARDE Mme Sandrine GALLERAND M. Abderafik BABAHANI	M. Teddy GUITTON Mme Virginie CHAMINADE Mme Sandrine LAFON M. Denis VERGE Mme Gaëlle LANDREVIE M. Jérémie ERNAULT
SE UNSA	
M. François MARTY Mme Sabine TURSCHWEL Mme Hélène MALETERRE	Mme Yamina AZZOUG Mme Natacha ETOURNEAU M. Nicolas COUZIER
FO	
Mme Pascale MURAT	Mme Béatrice SARNAC

REPRESENTANTS DES USAGERS	
Titulaires	Suppléants
FCPE	
Mme Claire BISSONNIER M. Philippe CHAMINADE Mme Laëtitia CHAMINADE M. Pascal MIKLOWEIT Mme Corinne VIREMOUNEIX	M. Jean-Christophe SILVA
PEEP <i>En attente de désignation</i>	
ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC	
Mme Renée SIMON	Mme Stéphanie LATOUR
PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL NOMMEES PAR MONSIEUR LE PREFET	
M. Christophe DUTHILLEUL	Mme Elisabeth SANTOS-DUSSER
PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL NOMMEES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
M. Claude SAUTIER	Mme Cécile JALLET
DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE	
En attente de désignation	

Article 3 : La durée des mandats des membres est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours à son remplacement.

Article 4 : L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 08 FEV. 2021

Le préfet



Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS39000 – 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-08-002

ARRETE du 12 janvier 2021 listant les structures
désignées comme centre de vaccination application décret
n°2921-10 du 7 janvier 2021

ARRETE du 12 janvier 2021 listant les structures désignées comme centre de vaccination
application décret n°2921-10 du 7 janvier 2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Dordogne

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRETE :

1

ARTICLE 1 : L'arrêté du 12 janvier 2021 listant les structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021, est modifié.

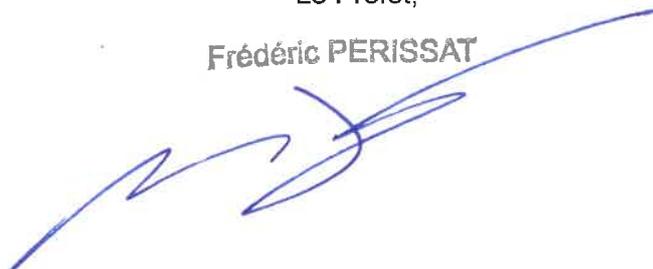
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 6 février 2021,

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT



**CENTRES DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DE LA DORDOGNE**

Centres ouverts au public :

- Centre Hospitalier de Périgueux - 14, rue Victoria- 24000 PERIGUEUX ;
- Centre Hospitalier Samuel Pozzi – 9, Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 BERGERAC ;
- Centre Hospitalier de Jean Leclaire- 20, Rue Gaubert- 24200 SARLAT-LA-CANEDA ;
- Centre Hospitalier de Nontron- 7, rue de La Croizette- 24300 NONTRON ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double- 36, rue Jean Moulin-24600 RIBERAC ;
- Centre Hospitalier d'Excideuil, Place du Docteur Achille Moulinier, 24160 EXCIDEUIL ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Lanouaille, allée des Tilleuls, 24270 LANOUAILLE ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Montpon-Ménestérol, 8-10 Rue du 19 Mars 1962, 24700 MONTPON-MENESTEROL ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Villefranche-du-Périgord, Le Colombier, 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD.

Centres réservés aux professionnels de santé de ville :

- Clinique Pasteur, 54/56 rue du Professeur Pozzi, 24100 BERGERAC ;
- Hôpital Privé Francheville, 4, place Francheville, 24019 PERIGUEUX.

Centres internes à l'établissement (patients et professionnels) :

- Centre Hospitalier de Domme, 7, rue de l'Hôpital, 24250 DOMME ;
- Centre Hospitalier de Belvès, place Maurice Biraben, 24170 BELVES ;
- Centre Hospitalier de Saint-Astier, avenue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT-ASTIER ;
- Centre Hospitalier Spécialisé Vauclaire, 13, rue Thiers, 24700 MONTPON-MENESTEROL ;
- Clinique du Parc, 26, rue du Paul-Louis Courier, 24009 PERIGUEUX ;
- Maison de Convalescence "La Joie de Vivre", Combe de Biran, 24540 LOLME ;
- Centre Médical « Le Château de Bassy », 1, rue du Bousquet, 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN ;
- Centre de Rééducation Fonctionnelle « La Lande », route de Saint-Astier, 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU ;
- Centre de Soins en Psychogériatrie "Le Verger des Balans", route de Saint-Astier, 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU ;
- Clinique Pierre de Brantôme, Lieu-dit "Les Balans", 24310 BRANTOME ;

- Equipe mobile de vaccination du conseil départemental de Dordogne.


Le Préfet
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-04-001

**Arrêté fixant la liste des centres et relais routiers du
département de la Dordogne autorisés à assurer un service
de restauration**

*Arrêté fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Dordogne autorisés à
assurer un service de restauration*

Arrêté n°

**fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Dordogne
autorisés à assurer un service de restauration**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-12, L 3131-13, L 3131-15, L 3131-17, L 3131-9, L 3136-1, ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-11582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté 24-2021-01-11-002 du 11 janvier 2021 fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Dordogne autorisés à assurer un service de restauration ;

Considérant que pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique durant la crise sanitaire, il convient d'assurer aux conducteurs, professionnels du transport routier, des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les établissements mentionnés ci-après sont autorisés à assurer un service de restauration à table, ouvert aux seuls professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle, dans le respect des dispositions des protocoles sanitaires applicables :

- Les Tamaris - 24 140 CAMPSEGRET
- La Table gourmande - Chez Serge - 24 570 LE LARDIN SAINT LAZARE
- Les Cledoux - Chez Seb - 24 370 CAZOULES
- Le relais de Plaisance - 24560 PLAISANCE
- Le relais d'Argentine - 240340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE
- Bar Restaurant le Cèdre Vert - 24680 GARDONNE
- Le Gergovie - 24310 BRANTOME EN PERIGORD

Article 2 : Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Dordogne autorisés à assurer un service de restauration. Il est applicable à compter de sa publication.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 FEV. 2021
Le Préfet,
Frédéric RÉRISAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-03-002

Arrêté n°2021 S 0006 portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale et communautaire partielle
intégrale de la commune de Salignac-Eyvigues les 21 mars
et 28 mars 2021

Arrêté n° 2021 S 0006

RAA

portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Salignac-Eyvigues

les 21 mars 2021 et 28 mars 2021

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral, et en particulier ses articles L.247, L.258, L.260 à L.270, L.273-6 à L.273-9, R.117-4 à R.123 et R.127-1 à R.128-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-2, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-00 du préfet de la Dordogne, du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Salignac-Eyvigues en date du 5 novembre 2020 ;

Vu la démission de Mme Julie BONNASSIE du 6 janvier 2021 de ses fonctions de conseillère municipale et de l'application de la remontée au tableau de M. Nico VAN GOEYE en qualité de conseiller municipal sur la commune de Salignac-Eyvigues ;

Vu les démissions successives de Mme Ingrid COMBROUX du 20 janvier 2021, de Mme Francine JALADI, MM. Didier DELBARY et Yannick SECRESTAT du 22 janvier 2021, de Mme Laurence LAVAL et M. Jean BOUCARD du 23 janvier 2021, de leur fonction de conseiller municipal sur la commune de Salignac-Eyvigues ;

Vu les démissions successives des suivants de la liste de M. Benoît BRU « Avançons ensemble », formulées en date du 27 janvier 2021 par Mme Catherine RICHER, M. Thierry COMBEL, Mme Dominique MASSEDE, M. Jean-Luc DUPPERET, Mme Annie REMAUD, M. Philippe JUGLAIR, Mme Christelle GAUSSINEL, M. Michel PARSY, Mme Myriam ANDRE, M. Gaëtan POLLET, Mme Colette ROMERO, M. Jacques FERBER, Mme Fabienne BOSREDON, M. Alain MERMET ;

1/4

Considérant que, par les démissions successives, le conseil municipal de Salignac-Eyvigues a perdu le tiers au moins de ses effectifs et que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à une élection partielle intégrale pour pouvoir procéder à l'élection du conseil municipal ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux de la commune de Salignac-Eyvigues est fixé à 15 et celui de conseillers communautaires à 3 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Salignac-Eyvigues sont convoqués le **dimanche 21 mars 2021** pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de 1000 habitants et plus sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales arrêtée au 1^{er} mars 2021 extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 5 :

Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de liste paritaire comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Pour concourir à la répartition, les listes devront avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé, le **dimanche 28 mars 2021**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues que le premier tour de scrutin cité dans le présent arrêté.

Article 6 :

Les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Fénelon dont la collectivité est membre.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comportera un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire.

Elle sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, figurant dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Article 7 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 mars 2021 à minuit.

Article 8 :

L'attribution des emplacements d'affichage à chaque liste aura lieu par tirage au sort en séance publique à la sous-préfecture de Sarlat le vendredi 5 mars 2021 à 14 heures.

Les emplacements d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale pour l'ouverture de la campagne électorale soit le lundi 8 mars 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 9 :

Les listes de candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 20 mars 2021 pour le premier tour et le samedi 27 mars 2021 en cas de second tour.

Elles pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 21 mars 2021 pour le premier tour et le dimanche 28 mars 2021 pour le second tour.

Article 10 :

Les listes de candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs et délégués, au plus tard le jeudi 18 mars 2021 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

3/4

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions de maire.

Article 12 :

Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

Article 13 :

En application de l'article L.248 et R.119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 14 :

Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Salignac-Eyvigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 3 février 2021

Le préfet et par délégation
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-03-003

Arrêté n°2021 S 0007 fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Salignac-Eyvigues les 21 mars et 28 mars 2021

Arrêté n° 2021 S 0007

RAA

fixant les périodes de réception des déclarations de candidature
à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Salignac-Eyvigues
les 21 mars 2021 et 28 mars 2021

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral et les articles L.260 et suivants, L.273-9, R.127-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-00 du préfet de la Dordogne, du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 S 0006 du 3 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Salignac-Eyvigues en vue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

Considérant que les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin sont reçues à compter d'une date fixée par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les listes de candidats à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale à Salignac-Eyvigues des **dimanches 21 mars 2021 et 28 mars 2021** doivent être déposées en original selon les modalités prévues par la loi, accompagnées des documents justifiant de leur éligibilité à la :

Sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

1/2

pour le premier tour :

- du **lundi 1^{er} mars 2021 au mercredi 3 mars 2021 de 14h00 à 17h00,**
- le **jeudi 4 mars 2021 de 14h00 à 18 heures.**

pour le second tour :

- le lundi 22 mars 2021 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 23 mars 2021 de 14h00 à 18 heures.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

Le retrait d'une liste complète peut intervenir avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures s'il comporte la signature de la majorité des candidats de la liste.

Article 2 :

Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 4 :

Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Salignac-Eyvigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 3 février 2021

Le préfet et par délégation
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-02-001

Arrêté portant éviction temporaire d'une classe dans le
cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19 école
maternelle de GARDONNE

*Arrêté portant éviction temporaire d'une classe dans le cadre de la gestion de l'épidémie de
COVID-19 école maternelle de GARDONNE*

Arrêté

portant éviction temporaire d'une classe dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19

Ecole maternelle de GARDONNE (24)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'évolution inquiétante des données épidémiologiques en Dordogne depuis le 4 janvier dernier jusqu'à ce jour (le taux d'incidence a été multiplié par plus de 4, le nombre de personnes hospitalisées a augmenté de 75 %, et le nombre de réanimation a doublé) ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'existence d'un cas déclaré positif à la COVID 19 - un élève - au sein de l'école maternelle de GARDONNE ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1 : La classe concernée par le cas déclaré positif à la COVID 19 au sein de l'école maternelle de GARDONNE est placée en éviction à compter de ce jour jusqu'au mercredi 3 février 2021.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de GARDONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 FEV. 2021

Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-29-001

Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement
scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de
COVID-19 école primaire de Lembras

*Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de COVID-19 école primaire de Lembras*

Arrêté

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de COVID-19**

Ecole primaire de LEMBRAS (24)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que 13 cas - 10 élèves, 2 animateurs, 1 enseignante - ont été déclarés positifs à la COVID au sein de l'école primaire de LEMBRAS, constituée de 5 classes ;

Considérant l'impossibilité pour l'école primaire de LEMBRAS d'assurer l'enseignement, l'accueil et la restauration des élèves dans des conditions normales ;

Considérant l'impossibilité pour l'école primaire de LEMBRAS d'assurer l'application des consignes sanitaires issues du protocole en date du 2 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1 : L'école primaire de LEMBRAS est fermée à compter de ce jour, jusqu'au jeudi 4 février 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de LEMBRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 29 JAN. 2021

Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-08-001

Arrêté portant nomination des référents départementaux
dans le cadre de la mise en place du mode de gestion en
service facturier à compter du 15 février 2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°

portant nomination des référents départementaux dans le cadre de la mise en place du mode de gestion en service facturier à compter du 15 février 2021

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion du 22 décembre 2014 entre le centre des services partagés CHORUS, le service facturier de la préfecture de la Dordogne et le contrat de services et ses annexes ;

Vu la note de M. le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur relative à "l'organisation financière; seconde phase de régionalisation des centres de services partagés et de mise en place du mode de gestion facturier" en date du 22 juillet 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

ARTICLE 1er :

- Mme Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations, est nommée référente départementale titulaire;
- Mme Claire ROUILLARD, affectée au bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations; est nommée référente départementale suppléante.

à l'effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier CHORUS FORMULAIRE et ce, dans la limite des attributions du bureau de la démocratie locale,des élections et des règlementations, la saisie des ordres de payer du flux 4 et la transmission des informations ou pièces jointes requises dans le cadre des échanges avec le centre des services partagés régional (CSPR) CHORUS de la préfecture de région et le service facturier (SFACT) de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : Les référentes départementales ainsi désignées disposent d'une délégation de signature expresse pour la saisie des ordres de payer du flux 4 dans l'outil CHORUS FORMULAIRE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (DRFIP) d'Aquitaine, comptable assignataire, ainsi qu'aux agents intéressés, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne. Une copie sera adressée au chef du centre de services partagés CHORUS de la préfecture de région.

Périgueux le 08 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-03-005

Avis CDAC NETTO Bergerac

Commune de Bergerac

**Extension de 381 m² de la surface de vente d'un magasin alimentaire à l enseigne « NETTO »,
sis 8 rue Claude Bernard à Bergerac, portant la surface de vente à 1 226 m²**

Avis n° 2021-02-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-22-0001 du 22 janvier 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale d'extension de 381 m² de la surface de vente d'un magasin alimentaire à l'enseigne « NETTO » ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'extension d'un supermarché, sous l'enseigne NETTO, sur la commune de Bergerac, déposée par la SAS CREYNAUVE en mairie le 22 décembre 2020 et enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 28 décembre 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 27 janvier 2021 ;

Après avoir entendu :

- lecture de la synthèse de la note technique établie par la chambre de commerce et d'industrie et transmise au secrétariat de la CDAC le 28 janvier 2021, en l'absence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par les chambres consulaires ;
- M. Sébastien SIROUET, représentant le pétitionnaire, la SAS CREYNAUVE ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 3 février 2021 ;

Considérant que le projet ne consomme pas de terres agricoles ni n'augmente la surface imperméabilisée actuelle, en réalisant l'extension au sein de l'enveloppe existante du bâtiment ;

Considérant que le projet prévoit notamment le réaménagement de places de stationnement par la mise en place d'un stationnement réservé à la recharge de véhicules électriques ainsi que le déplacement et l'agrandissement de l'espace dédié aux vélos ;

Considérant que le projet, implanté au sein d'un magasin exploité depuis plus de 30 ans et depuis 2014 sous l'enseigne NETTO, doit permettre une diversification de l'offre mais ne comprend pas de galerie marchande et ne prévoit pas la création de boutiques, ce qui réduit son impact sur le commerce de proximité ;

Considérant que le projet, situé en cœur de quartier, propose à une clientèle ciblée, les riverains résidant notamment en quartiers prioritaires de la politique de la ville dont le niveau de vie médian est inférieur à ceux national et de l'intercommunalité, une offre de discompte devant s'élargir ;

Considérant que le site d'implantation du projet bénéficie d'une très bonne desserte routière sécurisée ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

Considérant que le projet prévoit à court ou moyen terme la création de 5 emplois, s'ajoutant aux 22 salariés actuels ;

EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS CREYNAUVE, concernant l'extension de 381 m² de la surface de vente d'un magasin alimentaire à l'enseigne « NETTO », sis 8 rue Claude Bernard à Bergerac, portant la surface de vente à 1 226 m².

Ont voté favorablement :

- la représentante du maire de Bergerac, Mme Florence MALGAT,
- le président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale Bergeracois, M. Pascal DELTEIL,
- le représentant du président du conseil départemental, M. Stéphane DOBBELS,
- la représentante du président du conseil régional, Mme Catherine TYTGAT,
- le représentant des maires au niveau départemental, M. Laurent PEREA,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Pierre OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire,

Périgueux, le - 3 FEV. 2021

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Martin LESAGE

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°2021-02-01 DU 3 FÉVRIER 2021
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		16034	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		– CV n°111 – 605 m ² ; – CV n°124 – 11 395 m ² .	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	12000	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	non	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	non	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	non	
	Eoliennes (nombre et localisation)	non	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	non	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		845	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	845	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1226	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ⁴	1226	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	100	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	100	
			Electriques/hybrides	1	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	0			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0			
	Après projet	0			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

UD-DIRECCTE

24-2021-02-05-001

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-0002 UD
DIRECCTE PORTANT AUTORISATION A DEROGER
AU REPOS DOMINICAL 7 ET 14 FEV 2021

*ARRETE PREFECTORAL N° 2021-0002 UD DIRECCTE PORTANT AUTORISATION A
DEROGER AU REPOS DOMINICAL 7 ET 14 FEV 2021 ALLIANCE*



**PRÉFET DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle Aquitaine
UD DIRECCTE DORDOGNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-0002 UD DIRECCTE
PORTANT AUTORISATION A DEROGER AU REPOS DOMINICAL**

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-2, L. 3232-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

VU la demande en date du 20 janvier 2021 de l'Alliance du commerce, organisation professionnelle nationale regroupant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), La Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (l'UCV) sollicitant l'autorisation de faire travailler ses salariés, les 4 dimanches de février 2021, afin de permettre aux commerces dont l'activité a été significativement réduite lors des mois de confinement, de relancer celle-ci pendant la période des soldes tout en régulant mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

VU les consultations obligatoires en date du 22 janvier 2021 ;

VU les pièces versées au dossier et les avis consultatifs rendus ;

CONSIDERANT que les demandeurs dont l'activité consiste à des activités de commerces de la grande distribution et autres commerces de détail, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés les dimanches 7,14,21 et 28 février 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires à hauteur de 26% pour 2020, subies en raison de la fermeture administrative des établissements lors des deux confinements;

CONSIDERANT l'activité réalisée après 18 heures, heure du couvre-feu, estimée à 20% ;

CONSIDERANT la période des soldes d'hiver incluant les dimanche 7 et 14 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont réunies ;

DECIDE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de la grande distribution et autres commerces de détail du département de la Dordogne à employer des salariés les 7 et 14 février 2021 en période de soldes est **accordée**, sous réserve de l'existence d'arrêtés préfectoraux de fermeture contraires;

Article 2 : la dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de la grande distribution et autres commerces de détail du département de la Dordogne à employer des salariés les 21 et 28 février 2021 est **refusée** ;

Article 3 : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le strict respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous –préfets d'arrondissement, la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE, le Directeur départemental de la DDCSPP, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne

Périgueux, le 5 février 2021

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Voies de recours :

La présente décision, est susceptible de faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) Bureau RT3 - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr »

UD-DIRECCTE

24-2021-02-05-002

Décision n°2121-T-NA-08 Affectation des agents et
organisation de l'intérim de l'inspection du travail

*Décision n°2121-T-NA-08 Affectation des agents et organisation de l'intérim de l'inspection du
travail*

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Décision n° 2021-T-NA-08

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Dordogne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

VU le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision n°2021-T-NA-07 du 2 février 2021 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Dordogne ;

VU la décision n°2020-T-NA-33 du 8 décembre 2020 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de Dordogne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Dordogne :

Responsable de l'unité de contrôle : poste non pourvu

Section 1 : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 2 : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail.

Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 3 : poste non pourvu

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 4 : Madame Isabelle LEROY, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 5 : Madame Flavie PEAN, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 6 : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 7 : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 8 : poste non pourvu

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 9 : Monsieur Frédéric CANTON, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 10 : Monsieur Yvon NOAILLES, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 11 : Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- section 2 :
l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10
- section 3 :
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de Périgueux :
l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés de la commune de Périgueux :
l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
 - Pour les entreprises de moins de 50 salariés partie Nord :
L'inspecteur du travail de la section 5, l'inspecteur du travail de la section 6, l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4
 - Pour les entreprises de moins de cinquante salariés partie Sud :
L'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
- section 8 :
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux et de Chancelade,
l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux et de Chancelade,
l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9
 - Pour les entreprises de moins de 50 salariés sur la commune de Périgueux :
l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés de la commune de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspection du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés en dehors de la communes de Périgueux et de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- section 2 :
l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10
- section 3 :
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux : l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 2 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux : l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 11
- section 8 :
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur les communes de Périgueux et de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux et de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

A/ L'intérim des inspecteurs du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur de la section 6 ; l'inspecteur de la section 7
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10

B/ L'intérim du contrôleur du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous dans les entreprises de moins de 50 salariés des sections suivantes :

- L'intérim de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11, par l'inspecteur de la section 1 ; par l'inspecteur du travail de la section 4 ; par l'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6 ; par l'inspecteur du travail de la section 7 ; par l'inspecteur du travail de la section 9 ; par l'inspecteur du travail de la section 10 ;

C/ L'intérim de la section 3 pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- L'intérim de la section 3 secteur Nord est assuré par :
L'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur de la section 7 ; par l'inspecteur de la section 9 ; par l'inspecteur de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11 ; par l'inspecteur du travail de la section 1 ; le contrôleur du travail de la section 2 ; l'inspecteur du travail de la section 4

- L'intérim de la section 3 secteur Sud est assuré par :

Le contrôleur du travail de la section 2 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; par l'inspecteur de la section 5 ; par l'inspecteur de la section 6 ; par l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; par l'inspecteur de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11 ; par l'inspecteur du travail de la section 1

La liste des communes de la section 3 Nord et Sud est annexée à la présente décision.

D/ L'intérim de la section 8 pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- Pour la section 8 :

- o L'intérim des entreprises de moins de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux et de Chancelade est assuré par l'inspecteur de la section 1 ; par le contrôleur du travail de la section 2 ; par l'inspecteur du travail de la section 4 ; par l'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6 ; par l'inspecteur du travail section 7 ; par l'inspecteur du travail de la section 9 ; par l'inspecteur du travail de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11
- o L'intérim des entreprises de moins de cinquante salariés sur la commune de Périgueux est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ; par l'inspecteur de la section 9 ; par l'inspecteur de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11 ; par l'inspecteur de la section 1 ; par le contrôleur du travail de la section 2 ; par l'inspecteur de la section 4 ; par l'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6
- o L'intérim des entreprises de moins de cinquante salariés sur la commune de Chancelade est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ; par l'inspecteur de la section 7 ; par l'inspecteur de la section 9 ; par l'inspecteur du travail de la section 10 ; par l'inspecteur de la section 11 ; par le contrôleur du travail de la section 1 ; par le contrôleur du travail de la section 2 ; l'inspecteur de la section 4 ; par l'inspecteur du travail de la section 5

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessous, l'intérim est assuré par Mme DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité départementale de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX - Tél. : 05 53 02 88 00.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n° 2020-T-NA-33 du 8 décembre 2020.

ARTICLE 8 : La responsable de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2021

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Pascal APPREDERISSE